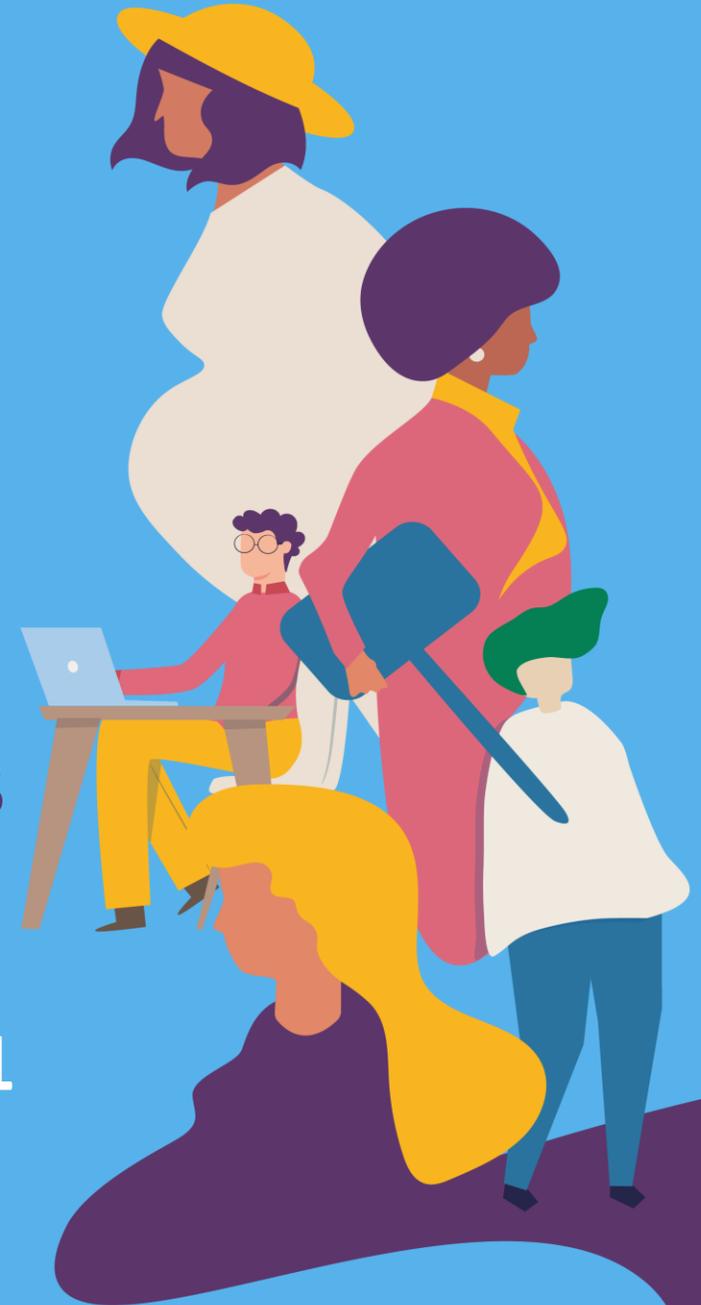


# Entente de principe sectorielle

Contenu qui ne sera pas présenté dans  
les assemblées générales

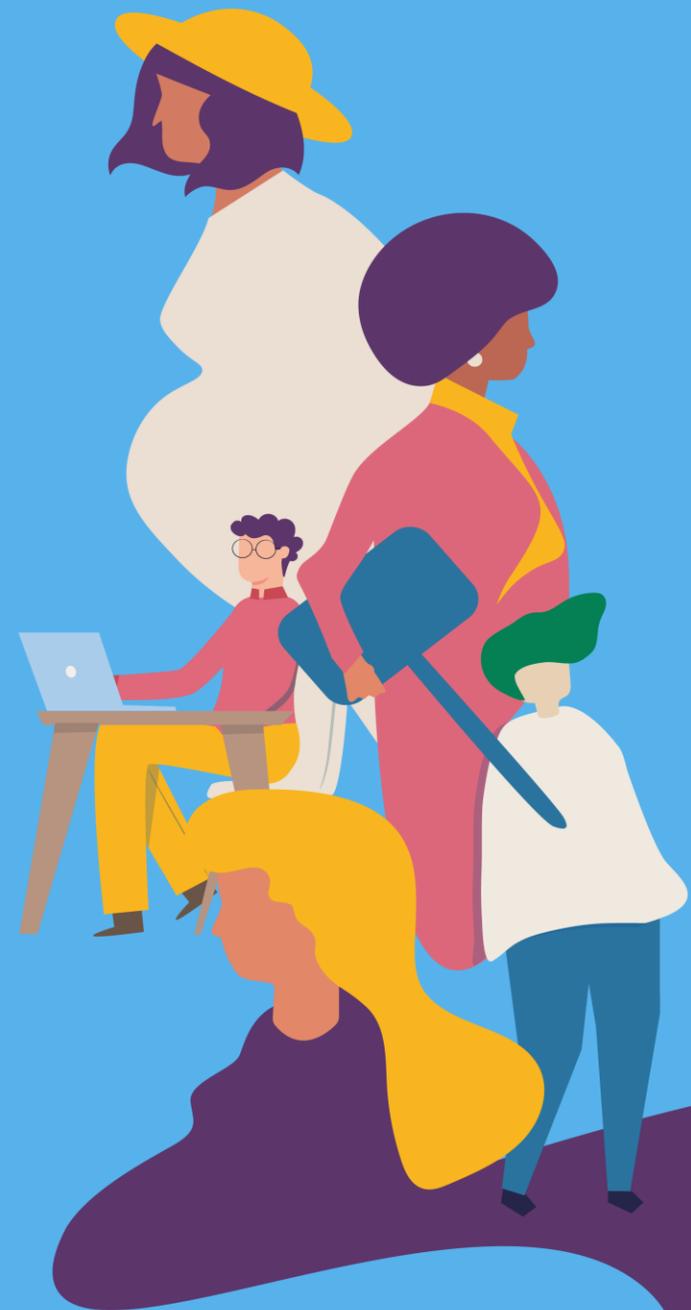
12-13-14 Juillet 2021



# Important

Étant donné le peu de temps qui nous est imparti en assemblées générales, nous avons choisi de ne pas présenter le contenu des diapositives suivantes, qui est plus technique, mais qui fait partie de l'entente globale.

Il est important d'en prendre connaissance avant les assemblées générales. Le comité de négociation pourra alors répondre à vos questions.



# Les comités nationaux et la mise à jour de la convention collective



# Comité permanent de négociation

**Confier au comité national permanent de négociation (paritairement avec le MSSS) le mandat de discuter de l'actualisation et la modernisation de la convention collective :**

- L'admissibilité de la personne salariée au régime de congé à traitement différé ne soit possible qu'après 36 mois de service chez son employeur;
- L'obligation de l'employeur de prélever la cotisation syndicale lorsque les parties sont en attente d'une décision du Tribunal administratif du travail quant à l'inclusion d'une personne salariée au sein de l'unité de négociation;
- Les dispositions de l'article 28 de la convention collective ainsi que les autres dispositions répertoriées portant sur les avantages et les privilèges acquis qui ne sont plus applicables;

# Comité permanent de négociation (suite)

- La lettre d'entente no 3 relative à la désinstitutionnalisation des personnes qui présentent une déficience intellectuelle ou qui sont aux prises avec des problèmes d'ordre mental;
- Le principe encadrant les communications entre l'employeur et la personne salariée en dehors des heures de travail (droit à la déconnexion).

Les parties négociantes apporteront des modifications aux dispositions de la convention collective dans les mesures où les parties y consentent.

## **Lettre d'entente prévoyant la création d'un comité national portant sur les mécanismes de règlement des litiges ayant pour objectifs :**

- L'amélioration des mécanismes de règlement des litiges portant, notamment, sur le règlement des griefs, l'arbitrage et l'arbitrage médical et l'introduction d'un mécanisme de médiation arbitrage;
- L'amélioration de la procédure en cas de plainte de fardeau de tâches.

# Création d'un comité national intersyndical portant sur la nomenclature des titres d'emplois, libellés, taux et échelles de salaires

- La révision du mécanisme de modification à la nomenclature;
- Les modalités de fonctionnement du comité national des emplois, les modalités d'évaluation ainsi que le processus d'arbitrage.

# Harcèlement psychologique

- Modifier l'article 10.01 de façon à ce que le délai du règlement des litiges dans le cas d'une plainte pour harcèlement psychologique, soit le délai prévu à l'article 123.7 de la Loi sur les normes du travail (présentement de 6 mois).

## Abroger le paragraphe l'article 11.32

- Relatif aux griefs déposés avant le 14 mai 2006;
- Ne s'applique plus.

# Précisions sur la définition de la masse salariale pour le calcul du PDRH

- Le salaire de base prévu à la nomenclature est pris en compte;
- Les primes, les suppléments et la rémunération additionnelle seront exclus du calcul de la masse salariale .

## Liste des nouvelles personnes salariées

- Retirer le numéro d'assurance sociale de la liste;
- La liste est désormais transmise en double exemplaire au syndicat soit un format PDF officiel et une version modifiable convenue entre les parties.

## Abroger le paragraphe 8.45

- Ce paragraphe prévoyait la garantie de salaire « hors taux ou hors échelle » des personnes salariées visées par les dispositions relatives aux dérogations prévues à la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public.
- Ne s'applique plus